



REGIE MUNICIPALE DES EAUX de CHARTAINVILLIERS

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Chartainvilliers exploite et entretient en régie le service à caractère Industriel et Commercial dénommé ci-après "Service municipal d'assainissement collectif" (SMAC).

Art.-1 CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de la Commune de Chartainvilliers, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.

Il s'applique à tous les abonnés.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Art -2 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau collectif des eaux usées : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Commune propriétaire des ouvrages. L'autorisation peut être délivrée par arrêté municipal. Il en est de même pour les déversements de natures industrielle et agricole, sous réserve de respecter les stipulations de l'annexe 2 au présent règlement.

L'assainissement des eaux pluviales est exclu du présent règlement. Leur déversement, comme celui des eaux "industrielles" ou agricoles, est interdit dans le réseau collectif d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque les eaux pluviales sont collectées au sein de la propriété, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts dits séparatifs :

- Un branchement pour les Eaux usées ;

- Un branchement pour les Eaux pluviales et Eaux claires.

Art.-3 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'installation qui permet ce raccordement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un regard situé sur la canalisation publique, permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un dispositif empêchant le reflux d'eaux usées, lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements ;
- Un ouvrage comprenant un dispositif siphonoïde agréé par le service municipal d'assainissement collectif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations desservant une seule unité foncière. Sauf circonstance faisant l'objet d'un accord express de la collectivité publique, la partie publique commence à la canalisation principale et s'arrête, à défaut de présence d'un regard de raccordement, en limite d'espace public (voirie, terrain, trottoir,...).

Concernant les lotissements, indivisions et copropriétés, sauf mention précisée dans une convention passée avec la commune et acceptée par délibération de son conseil municipal, le réseau collectant les eaux usées du lotissement est privatif.

Art- 4 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service municipal de l'assainissement collectif fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un siphon disconnecteur individuel. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement.

Le service municipal de l'assainissement collectif fixe le tracé, le diamètre, la pente minimale de la canalisation ainsi que l'emplacement de tout autre dispositif, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement ou de la demande d'attestation de desserte du terrain.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service municipal de l'assainissement collectif celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Art.- 5

DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel;
- Les eaux pluviales;
- Les eaux de vidange des bassins de natation publics;
- Les eaux de piscine ou de bassin privés. Toutefois, leur propriétaire peut être autorisé à rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement collectif à condition d'obtenir un accord express du conseil municipal après une demande formelle du propriétaire s'engageant au respect des normes du présent article et de l'absence de chlore;
- Tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers...) et les eaux vannes (eaux de WC);
- Les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°;
- Les déchets solides, même après broyage, y compris lingettes ou tampons hygiéniques;
- Les huiles (y compris de vidange ou de friture), graisses, hydrocarbures et leurs dérivés, comme les peintures, les solvants,...
- Les ordures ménagères, même après broyage préalable;
- Les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, ...);
- **Les médicaments;**
- Les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés halogènes;
- Les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée;
- Les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5;
- Les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres);
- Les eaux en provenance des pompes à chaleur;
- Les effluents radioactifs;
- Toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement, et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Et en général :

- Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement;
- Les rejets émanant de toute activité professionnelle et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, d'une autorisation du Maire et de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et

biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service municipal de l'assainissement collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source, ou tout autre moyen, autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Art- 6 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette corporelle...) et les eaux vannes (urines et matières fécales d'origine humaine).

Art.-7 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion à définir par le Conseil Municipal et limitée à 100%. Sa propriété est alors définie comme raccordable.

Art- 8 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service municipal de l'assainissement collectif et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement.

L'acceptation par le service municipal de l'assainissement collectif crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000);
- un plan de masse (échelle 1/500) comportant la situation de l'égout et du branchement projeté.

Le service municipal de l'assainissement collectif pourra si il le juge nécessaire demander des pièces complémentaires (profils en long...).

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Art.- 9 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le service municipal d'assainissement se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement sur la base des coûts supportés. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public peut être réalisée à la demande du propriétaire, pour son compte, par le service municipal de l'assainissement collectif ou par une entreprise spécialisée dans la construction de Voiries et Réseaux Divers agréée par la Commune.

Art.-10 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et de celles du service municipal de l'assainissement collectif, à savoir :

- 1) Raccordement au réseau public :
 - Soit sur un regard public existant si celui-ci est conforme aux normes (cunette, solidité du tampon...);
 - Soit sur un regard privé existant, avec l'autorisation de déversement du propriétaire de ce regard ;
 - Soit par la création d'un regard répondant aux prescriptions fixées par un représentant du service municipal de l'assainissement collectif ;
 - Le raccordement au réseau public d'assainissement par culotte de raccordement, piquage direct ou tout autre dispositif non visitable est interdit.

2) Canalisation étanche de branchement, étant dans la mesure du possible :

- Rectiligne ;
- D'une pente minimale de 3% ;

- Et d'un diamètre fixé en accord avec le représentant du service municipal de l'assainissement collectif.

Les canalisations comportent obligatoirement des joints en caoutchouc et ne doivent pas être collées afin de permettre une dilatation convenable.

Sur zone circulaire, lorsque la couverture de la canalisation a une épaisseur inférieure à 60 cm, la pose d'une "grave sable-ciment" est indispensable après remblaiement.

Lorsque la canalisation doit affleurer à la surface du sol, elle doit être réalisée en fonte d'assainissement conforme aux normes françaises.

3) Regards de visite de dimensions 40x40 cm avec tampon en fonte, positionnés à chaque changement de direction et inclinaison de la canalisation, et dès que la longueur de la canalisation est supérieure à 40 m.

- La cunette sera constituée de la moitié inférieure de la canalisation découpée, surmontée de joues inclinées à 45° et parfaitement lissées au ciment hydrofuge.

- Le passage au travers des parois du regard se fera par interposition de colliers dits "accès de regard sables" de même diamètre que la canalisation, avec joint en caoutchouc permettant la dilatation (inutile si le regard est en polyéthylène prémoulé).

4) Siphon disconnecteur monobloc, logé dans un regard 40x40 cm avec tampon fonte, situé en pied de façade. Le siphon est notamment équipé d'une planchette disconnectrice pourvue d'un bouchon d'évacuation. L'installation de tabouret siphon n'est pas autorisée.

5) Clapet anti-retour, lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements sur le branchement ou dans les installations intérieures. Le clapet est logé dans un regard 40x40 cm avec tampon fonte, situé sur le domaine privé et en aval du siphon.

Art.-11 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement. Les travaux sont réalisés sous contrôle du service municipal de l'assainissement collectif.

Lorsque les travaux sont exécutés directement par le service municipal de l'assainissement collectif, ils sont soumis à l'acceptation d'un devis.

Le règlement du montant de la facture est exigible dès la mise à disposition des ouvrages.

Le SMAC pourra, si il le juge utile, faire procéder à une réfection définitive du tronçon endommagé de la voirie communale après la réalisation des travaux de branchement en remplacement de la réfection provisoire. Les frais correspondants seront répercutés sur le demandeur. Ce dernier pourra être assujéti à la participation prévue à l'article 16.

Art-12 RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR DEMANDE DES PARTICULIERS

Des modalités particulières de prise en charge des travaux d'extension des réseaux d'assainissement sont définies dans le code de l'Urbanisme. Le particulier veillera à solliciter le service municipal de l'assainissement collectif pour connaître le montant de ses participations.

L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Art-13 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES RÉSEAUX

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des réseaux et branchements sont à la charge du service municipal de l'assainissement collectif, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai, d'un compactage des fouilles et de la reprise du revêtement dans les règles de l'art. Le service municipal de l'assainissement collectif en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le déplacement ou la modification des branchements sur demande de l'usager sont réalisés aux frais du demandeur.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service municipal de l'assainissement collectif, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation peuvent être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service municipal de l'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

Art-14 CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉRIVEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du service municipal de l'assainissement collectif, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle du service municipal de l'assainissement collectif.

Art-15 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager domestique raccordé, ou raccordable, à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, applicable au volume d'eau consommé quelle qu'en soit l'utilisation et dont le taux est fixé par le Conseil municipal. Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques.

La redevance d'assainissement est perçue concomitamment aux périodes désignées par l'abonnement en eau potable, soit une période courant du 1^{er} octobre année N au 30 septembre année N+1.

Le recouvrement se fait conjointement à la redevance d'eau potable.

La redevance assainissement comprend :

- une partie fixe relative, notamment, aux charges fixes du service, dont le renouvellement du réseau ou son extension;
- une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Des lors que la propriété est réputée raccordable, la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions de l'article 7 du présent règlement.

Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Art-16 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Art-17 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus (Règlement Sanitaire Départemental Arrêté préfectoral n°2050 du 18/07/1979 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 04/11/1985 et n°2005-0303 du 15/04/2005), qui concernent :

- l'évacuation des eaux usées (article 42);
- l'occlusion des orifices de vidange des postes d'eau (article 43);
- la protection contre le reflux des eaux usées (article 44);
- les cabinets d'aisance et salles d'eau (article 45 et 46);
- les dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales (article 47).

Art.18 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art-19 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISSANCE, TOILETTES

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art-20**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'assainissement non collectif se définit comme un système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement distinct consultable en Mairie, et au siège de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon dont dépend ce service.

Art-21**INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art-22**ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche.

Lorsque ces appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

Art.-23**POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils ou immeubles à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art-24**COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Art.-25**JONCTION DE DEUX CONDUITES**

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Art.-26**DIAMÈTRES DES COLONNES DE CHUTE ET CONDUITES**

Pour les immeubles d'habitation monofamille, le diamètre intérieur des tuyaux est, au minimum, de 100 mm.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications du service municipal d'assainissement.

Art- 27**CONDUITES SOUTERRAINES**

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel et doivent fournir une résistance à l'écrasement de classe SN8. A l'intérieur des bâtiments, les conduites doivent être éprouvées anti-feu. Les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Art- 28**PENTE DES CONDUITES**

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre (1,5 %).

Art- 29**INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Art-30**MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Pour les installations intérieures neuves des immeubles à habitation collective, le service municipal de l'assainissement collectif vérifie, avant tout raccordement au réseau public, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service municipal de l'assainissement collectif doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

CHAPITRE IV -**CONTROLE DES RESEAUX PRIVES****Art-31****DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 2 de l'annexe 2 préciseront certaines dispositions particulières. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'oeuvre et le service municipal de l'assainissement collectif.

Art-32**CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC**

Lorsque le service municipal de l'assainissement collectif est saisi par un aménageur d'une demande en vue du raccordement d'une zone d'habitation ou à vocation d'activité aux installations publiques d'assainissement, les travaux inclus nécessaires par cette opération seront contrôlés par le service municipal de l'assainissement collectif pendant les phases de conception et de réalisation. L'aménageur devra intégrer dans son projet les prescriptions techniques demandées par le service municipal de l'assainissement collectif, notamment en matière de station de pompage.

Art-33**CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Le service municipal de l'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Le contrôle de conformité suit la procédure définie à l'article 30.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le(s) propriétaire(s) avant toute intégration.

Faute de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le SMAC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

CHAPITRE V -**TARIFS, RECOUVREMENTS, CONTENTIEUX****Art-34****REDEVANCES, PARTICIPATIONS, TARIFS**

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil

Municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA, Agence de bassin, ...).

Ils sont calculés sur la base des consommations d'eau constatées lors du relevé des compteurs.

En cas d'absence de comptage, l'assiette de la redevance d'assainissement sera fixée forfaitairement sur la base de 50 m³ par occupant connu, avec un minimum de 100 m³ par an et par foyer.

Art-35 RECouvreMENT DES SOMMES DUES

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau ; à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Les sommes dues par les abonnés sont perçues semestriellement par la Trésorerie compétente sur facture adressée par celle-ci et établie par le service des eaux de la mairie de Chartainvilliers.

Dans le courant du 1^{er} semestre, il est perçu : l'abonnement (prime fixe) au service du semestre à venir, et un acompte, sauf délibération expresse modificative du Conseil municipal, de 50%, calculé sur la consommation de l'année précédente, pour toutes des participations proportionnelles.

Dans le courant du 2^e semestre, il est perçu l'intégralité de la facturation relative à la consommation annuelle constatée (ou évaluée), ainsi que la prime fixe du semestre venir, sous déduction de la facture d'acompte perçue au titre du 1^{er} semestre.

En cas de changement de tarif intervenant entre deux relevés annuels, il sera fait application d'un tarif temporaire tenant compte du nombre de mois écoulés entre le début de la dernière période de facturation et le mois où intervient la décision modificative.

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'assainissement doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant l'émission de la facture ou sa date limite de paiement (décret 2008-780 du 13/08/2008). Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé, ou la pression d'alimentation réduite, jusqu'à paiement des sommes dues, 21 jours après notification d'une mise en demeure¹, par simple lettre sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné, faisant suite à un premier courrier de mise en garde lui donnant 15 jours pour régulariser sa situation. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux et du receveur municipal du paiement de l'arriéré.

¹ A moins que l'abonné indique en réponse qu'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L 252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 du CGCT. Les redevances sont mises en recouvrement par la mairie de Chartainvilliers et par le Receveur municipal habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de difficulté pour le règlement de sa facture l'abonné peut solliciter des délais auprès du Trésorier gestionnaire des facturations émises; il peut également s'adresser au Maire, ou à l'adjoint délégué aux affaires sociales.

Le budget de l'eau assainissement reverse 0,5% de la part communale de ses recettes au CCAS de la commune qui peut être sollicité pour faire face aux situations les plus difficiles.

CHAPITRE VI – INFRACTIONS

Art.-36 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service municipal de l'assainissement collectif et le Maire sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la santé publique, le service municipal de l'assainissement collectif dispose d'un pouvoir de contrôle des équipements de raccordement au réseau d'assainissement. L'article L1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents du service municipal de l'assainissement collectif un droit d'accès aux propriétés privées.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service municipal de l'assainissement collectif, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non respect de la mise en demeure, en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, le service municipal de l'assainissement collectif peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables pour assurer la mise en conformité. Tant que l'administré ne s'est pas conformé à ses obligations en matière de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement.

Art.- 37 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et dans les conventions de déversement passées entre la commune et des établissements industriels (artisanaux ou agricoles), troublant, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. La Commune ou le service municipal de

l'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent du service municipal de l'assainissement collectif, sur décision du représentant de la Commune.

Art- 38 FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres, subies par le service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les opérations de recherche du responsable;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages;
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art-39 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait, hormis les délibérations antérieures concernant les différents tarifs applicables à ce service.

Art-40 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Art-41 DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal, la Régie Municipale des Eaux de la commune de Chartainvilliers (RMEC) prend la qualité de service municipal d'assainissement collectif pour l'exécution du présent règlement.

Art-42 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement, à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au

maire de la commune de Chartainvilliers, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art- 43
CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents assermentés de la Régie Municipale des Eaux et du service municipal de l'assainissement collectif, habilités à cet

effet, ainsi que le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 février 2010, modifié dans sa séance du 19 juin 2012.

Renseignements :
Mairie de CHARTAINVILLIERS
Régie Municipale des Eaux et de
l'Assainissement de CHARTAINVILLIERS
1, rue de la Mairie
28130 CHARTAINVILLIERS

Tel. : 02 37 32 32 91 Fax : 02 37 32 32 91
mail : mairie-chartainvilliers@wanadoo.fr

ANNEXE 1 - TARIFS EN VIGUEUR

Assainissement	Tarifs en €
Abonnement - prime fixe mensuelle	3,15
le m3	1,00
Pénalité non raccord au m3	1,00
Pénalité non raccordement dans les 2 ans (m3 + abonnement)	100 %
Participation pour l'Assainissement Collectif	3 000,00

Modifiés par délibérations du Conseil municipal :

- du 15 avril 2011
 - Abonnement – prime fixe mensuelle porté à 3,15 € à compter du 01/10/2011 ;
 - M3 porté à 1,00 € à compter du 01/10/2011 ;
- du 19 juin 2012
 - Création d'une Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) de 3 000,00 € en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (Taxe de raccordement) à compter du 01/07/2012.

ANNEXE 2

LES EAUX INDUSTRIELLES

Art.-1

DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures, quantitative et qualitative, sont précisées à l'article 2 de la présente annexe au règlement ou dans certains cas, dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie Municipale des Eaux et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

Art.-2

CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire (article L 1331-10 du code de la santé publique). Toutefois ceux-ci peuvent, sur délibération expresse du conseil municipal, être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les dispositions de l'article 5 du règlement principal et sont compatibles avec les conditions d'admissibilité suivantes :

Paramètre Valeur maximale ou intervalle des valeurs d'admission Flux journalier maximal
Débit - ≤ 20 m3
pH Entre 5,5 et 8,5
Température < 30 °C
MES totales 250 mg/l 5 kg/jour

DBO5 250 mg/l 5 kg/jour
DCO 500 mg/l 10 kg/jour
Hydrocarbures solubles 5 mg/l 0,1 kg/jour
Hydrocarbures totaux 20 mg/l 0,4 kg/jour

En cas de dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par le service municipal de l'assainissement collectif et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention spéciale de déversement, dont les conditions seront reprises au sein d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement. Dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions imposées par la convention spéciale de déversement prévalent dès lors qu'elles sont plus contraignantes que la réglementation spécifique à ces installations.

Tout rejet non conventionné, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant l'objet d'un arrêté et d'une convention spéciale, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées dans ces documents, est strictement interdit. Le non respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le service municipal de l'assainissement collectif pourra facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Des dispositions complémentaires (imposition de pré-traitement *in situ*, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention spéciale de déversement. Les

équipements de pré-traitement devront recevoir l'agrément du service municipal de l'assainissement collectif et pourront consister, entre autre, en séparateurs de graisses et à féculés et débourbeurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

**Art.-3
AUTORISATION ET DEMANDE DE CONVENTION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX
INDUSTRIELLES**

Tout rejet au réseau doit être autorisé (article 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit au Maire, par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après, autorisation du conseil municipal, de la signature d'une convention spéciale de déversement et délivrance du certificat de conformité.

Les demandes de convention spéciale de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de pré-traitement envisagés (attestation de classement à joindre).

L'autorisation de rejet et la convention spéciale de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service municipal de l'assainissement collectif et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

**Art.-4
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES
BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles (artisanales, ou agricoles) devront, s'ils en sont requis par le service municipal de l'assainissement collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement " eaux domestiques ",
- Un branchement " eaux industrielles ",
- Et le cas échéant d'un branchement " eaux pluviales ".

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents du service municipal de l'assainissement collectif à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service municipal de l'assainissement collectif, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents de la Régie. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels (artisanaux, ou agricoles) sont soumis aux règles établies au chapitre II du règlement principal.

**Art.-5
CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES
CONVENTIONS SPÉCIALES**

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droits restent redevables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolé et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée au service municipal de l'assainissement collectif conformément à l'article 3 de la présente annexe.

**Art.- 6
PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX
INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service municipal de l'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service municipal de l'assainissement collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

**Art.- 7
OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE
PRÉ-TRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service municipal de l'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

**Art.- 8
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements déversant des eaux industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés au présent règlement.

**Art.- 9
PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR
BRANCHEMENT A L'EGOUT**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies notamment aux articles 9, 11 et 15 du présent règlement.

**Art.- 10
PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement donné par le conseil municipal pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.